



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur la modification du projet d'aménagement  
de la « zone d'activités Iwuy ouest »  
sur la commune d'Iwuy (59)  
Étude d'impact du 3 mars 2025**

n° MRAe 2025-8712

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du projet d'aménagement de la « zone d'activités Iwuy ouest » à Iwuy, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 21 mars 2025, par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) murs mitoyens du Cambrésis, pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 4 avril 2025 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).*

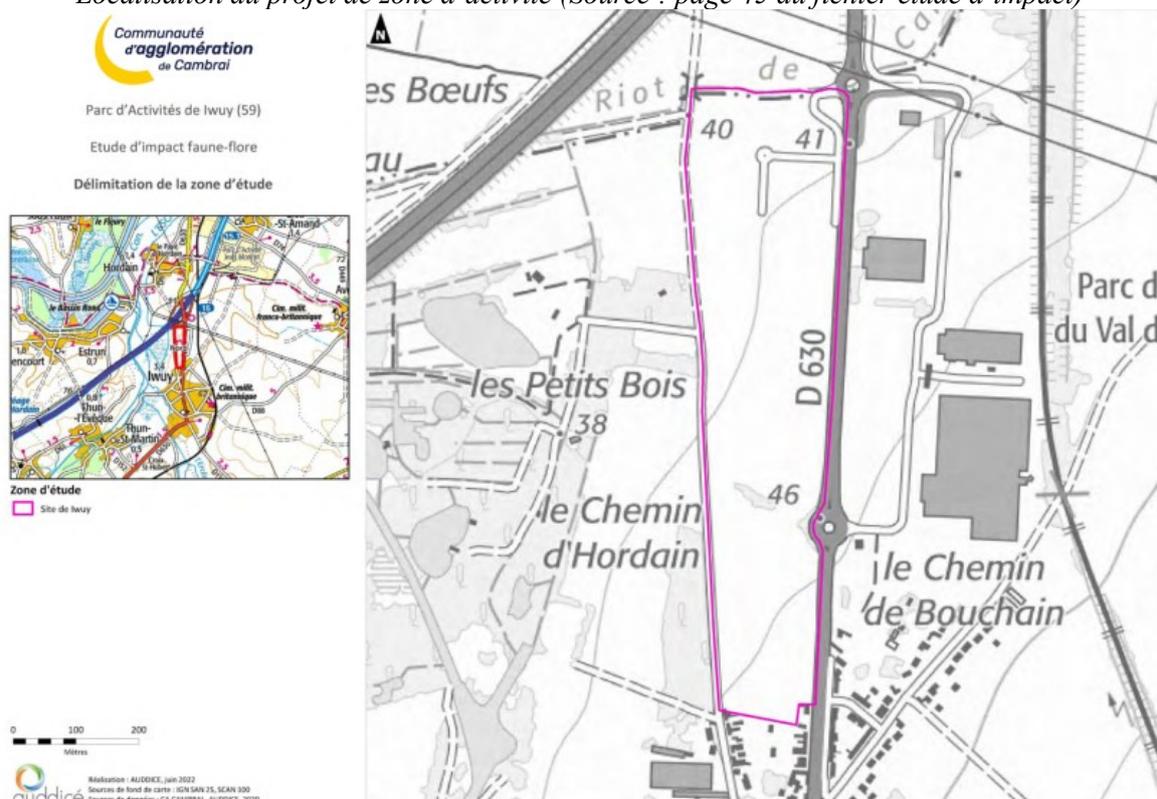
## Avis

### I. Présentation du projet

Le projet, présenté par la communauté d'agglomération de Cambrai, consiste en la modification du permis d'aménager délivré le 29 juillet 2011 pour la création de la zone d'activités dite Iwuy ouest, à Iwuy dans le département du Nord.

Le permis d'aménager initial prévoit l'aménagement d'une zone d'activité de 19,73 hectares le long de la route départementale RD 630, au nord de la commune d'Iwuy, consistant en la création de trois grands îlots avec deux voies.

*Localisation du projet de zone d'activité (Source : page 45 du fichier étude d'impact)*



La zone a été viabilisée (voirie, réseaux) depuis la délivrance du permis. Le terrain d'assiette figure en zone 1AUB du plan local d'urbanisme d'Iwuy.

La communauté d'agglomération de Cambrai (CAC), compétente en matière de développement économique, dispose aujourd'hui de nouveaux besoins pour faciliter l'accueil d'entreprises sur ce parc d'activités. Trois entreprises envisagent de s'y installer, mais les emprises des projets ne correspondent pas au découpage initialement prévu. Aucune information n'est donnée sur la nature et l'importance des entreprises pressenties et leurs impacts potentiels sur la santé et l'environnement.

La modification vise ainsi :

- à revoir le découpage interne de la zone, sans incidence sur le périmètre global, qui sera composée de huit lots et d'une petite emprise au sud de la zone ;
- à légèrement adapter les espaces communs en vue :
  - de la création d'un verger urbain, avec des plantations d'essences locales, jouant le rôle de transition végétale avec le tissu bâti de la ville au sud de la zone d'activités (frange végétale sud sur 4 988 m<sup>2</sup>) ;
  - de favoriser les mobilités douces avec la création d'un cheminement piétonnier non imperméabilisé au sein du verger qui permettra de relier la zone d'activités et le chemin communal n°5 d'Hordain, afin de rejoindre le centre-ville et ses équipements ;
  - de la création d'une prairie de fauche de 3 009 m<sup>2</sup> sous gestion différenciée sur le lot n° 6.

*Plan de composition du permis d'aménager modifié (page 102 du fichier étude d'impact)*



Le projet relève ainsi de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à dix hectares ».

Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre du permis d'aménager initial. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 3 mars 2010.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par la modification du projet d'aménagement de la zone d'activité Iwuy ouest et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.